

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.947 du 21 janvier 1998

A.57.433/VI-11.821

En cause : **CHARLES** Jean,
rue de Prahy 39
5060 Sambreville,

contre :

1. **le Gouverneur de la Province de Luxembourg,**
2. **la Commune de Tellin.**

Partie intervenante :

TONGLET Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 1994 par Jean CHARLES qui demande l'annulation :

1. de l'arrêté du 17 décembre 1993 du Gouverneur de la Province de Luxembourg nommant Bruno TONGLET garde champêtre en chef de la commune de Tellin;
2. du refus implicite de le nommer à cette fonction;

Vu la requête introduite par Bruno TONGLET qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DELVIGNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'intervenant conteste la recevabilité de la requête, au motif que celle-ci a été introduite après l'expiration du délai de prescription de soixante jours prévu à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'il expose que la presse a fait état de sa nomination le 21

décembre 1993 ainsi qu'en janvier 1994, que début janvier 1994 le secrétaire communal de Tellin a eu avec le requérant un entretien téléphonique au cours duquel il lui a donné connaissance de l'arrêté attaqué et que, dès ce moment, le requérant avait une connaissance certaine de cet arrêté;

Considérant que le requérant soutient n'avoir eu connaissance de l'arrêté qu'à la réception d'une lettre du 11 février 1994 du Gouverneur l'informant de la nomination de l'intervenant; qu'il conteste que l'information qui lui a été fournie par le secrétaire communal ait pu fixer le point de départ du délai de recours, car "dans les jours qui ont suivi cet entretien, (il) a tenté d'avoir de plus amples renseignements sur la teneur et les motifs exacts de la prétendue nomination de Monsieur TONGLET"; qu'il soutient que ce n'est que par ladite lettre du 11 février 1994 du Gouverneur qu'il a été informé "officiellement" de la nomination, sans toutefois qu'aucun acte ou explication complémentaire lui aient, du reste, été communiqués;

Considérant que l'arrêté attaqué est un acte administratif individuel dont aucun texte légal ou réglementaire n'impose la publication ou la notification aux tiers; que, conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent précité, le délai de prescription de soixante jours prévu par cette disposition a, dès lors, couru à compter du jour où le requérant a eu connaissance de l'arrêté;

Considérant que dans l'attestation qu'il a établie le 15 septembre 1994, le secrétaire communal de Tellin "certifie avoir reçu au début du mois de janvier 1994, sans pouvoir préciser la date, une communication téléphonique de Jean CHARLES de Sambreville, candidat à l'emploi de garde champêtre en chef à Tellin, l'intéressé (lui) demandant où en était le dossier relatif à cet emploi, (et) lui (avoir) fait part de l'arrêté de Monsieur le

Gouverneur de la province de Luxembourg en date du 17 décembre 1993 nommant Bruno TONGLET"; que la correspondance ensuite échangée entre le requérant et le Ministère de l'Intérieur confirme ladite attestation; que le 6 janvier 1994, le requérant y faisait, en effet, expressément état de la "désignation" de l'intervenant; qu'il est donc acquis qu'en janvier 1994 - il ne le dément, du reste, pas dans son dernier mémoire - il avait connaissance de la nomination de l'intervenant; que ni la circonstance que l'acte portant cette nomination ne lui ait pas été communiqué, ni le fait qu'il ait, dans une correspondance avec le Ministère et ensuite avec le Gouverneur, contesté la recevabilité de la candidature de l'intervenant à la fonction ne sont de nature à infirmer la connaissance effective de la nomination; que le recours introduit le 12 avril 1994, soit plus de soixante jours après cette connaissance de l'arrêté attaqué, est irrecevable; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un janvier 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,

HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.